

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Versailles, le 14 Mars 2018

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

N/Réf. : DPE/n°2018-30

Affaire suivie par :
Fabrice TANJON
Chef de la division

Cécile MEYZA
Coordonnatrice Mouvement
@ : accueil-mutation@ac-versailles.fr

Diffusion:

Pour attribution : **A** Pour information : **I**

| | | | |
|----------|-------------|---|---------------------------------|
| I | DSDEN | | Gds. Etabs. Sup. |
| I | Inspections | I | ESPE |
| I | CTCM | | CROUS |
| I | CD-CS | I | CRDP |
| A | Lycées | I | DRONISEP |
| A | Collèges | A | CIO |
| A | LP | | SIEC |
| A | LT-LGT | | INSHEA |
| A | LG | I | CNED |
| A | LPO | I | Etabs. Privés |
| A | EREA | | INEP |
| | MELH | A | UNSS |
| I | CIEP | | APE |
| A | ERPD | | DDJS |
| I | CREPS | | CNEFEI |
| A | DRJSCS | A | CNEFASÉS |
| A | Universités | A | INJEP |
| A | IUT | A | Représentants des Personnels |
| Autres : | | | |

Le présent document comporte :

| | | |
|------------|---|--|
| Circulaire | 5 | |
| Annexe | 1 | |
| Total | 6 | |

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
- Pour attribution -

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Education Nationale
- Pour information -

Objet : Réaffectation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation suite à une mesure de carte scolaire. Rentrée scolaire 2018.

Vous trouverez ci-après, pour votre information et celle de vos personnels, la définition des règles de désignation des agents concernés par une mesure de carte scolaire et les modalités de leur réaffectation.

1. LES PERSONNELS CONCERNES

- Seuls les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés à titre définitif sur un poste supprimé à la rentrée scolaire 2018 sont concernés par la procédure dite de « mesure de carte scolaire ».
- Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie, la mesure de carte portera alors sur un autre enseignant.

■ **Cas particuliers:** Réaffectation administrative sans MCS

La réaffectation sera saisie par les services du rectorat sans obligation de participation au mouvement intra 2018 pour les personnels concernés. Elle leur permettra de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Cette réaffectation administrative maintient leur droit de participer volontairement au mouvement intra-académique 2018 sur des vœux personnels.

2. MODALITES DE DESIGNATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE :

Lorsqu'un poste est supprimé ou transformé dans une discipline, un enseignant volontaire est recherché dans l'établissement et se verra appliquer la mesure de carte scolaire. En l'absence de volontaire, la désignation de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire s'effectuera selon les modalités énumérées ci - après.

Lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste relevant du mouvement spécifique académique, le titulaire du poste est obligatoirement désigné.

➔ LES REGLES APPLICABLES AUX CANDIDATS VOLONTAIRES :

- Dans un premier temps, pour chaque discipline faisant l'objet d'une suppression de poste, la désignation des personnels s'effectue sur la base du volontariat.
- **La déclaration de volontariat est inconditionnelle et irrévocable** et doit être envoyée à la **DPE**, au plus tard, **le 15 mars 2018** sous couvert du chef d'établissement.
- Le candidat volontaire est soumis aux mêmes règles de réaffectation par le mouvement intra – académique que le candidat désigné d'office.
- Dans l'hypothèse où un enseignant se porte volontaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire, il doit compléter le document figurant en annexe.

Si, dans une même discipline, plusieurs candidats sont volontaires, chacun doit remplir l'imprimé ad hoc ; le choix se portera sur l'enseignant **ayant le plus fort barème fixe**.

- En cas d'égalité de barème fixe, la candidature de l'enseignant ayant le plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 sera retenue.
- En cas de nouvelle égalité, l'élément discriminant est la date de naissance du candidat.
- L'agent le plus âgé fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le barème fixe au sens des opérations de mouvement est constitué de la somme des points liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2018 et à l'échelon au 01/09/2017.

➔ LES REGLES APPLICABLES A LA DESIGNATION D'OFFICE :

Si aucun personnel n'est volontaire, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste.

- En cas d'égalité d'ancienneté, l'agent ayant le plus petit barème fixe fait l'objet de la mesure de carte scolaire.
- En cas d'égalité de barème fixe, l'agent ayant le moins d'enfants âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 sera désigné.
- En cas de nouvelle égalité, l'élément discriminant est la date de naissance du candidat :
L'agent le plus jeune fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

➔ L'ANCIENNETE DE POSTE :

■ pour un agent ayant changé de corps ou de grade :

L'ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise dans le dernier poste de l'ancien corps ou grade et l'ancienneté acquise dans le nouveau corps ou grade

Exemple : certifié devenu agrégé ou PEGC devenu certifié

■ pour un agent ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de réaffectations par mesure de carte scolaire, et arrivé par un vœu bonifié MCS

Son ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise au titre du ou des postes supprimés antérieurement à la rentrée et l'ancienneté acquise au titre du poste supprimé à la rentrée 2018.

3. LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE ET LES REGLES DE REAFFECTATIONS

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou désigné, a **obligation de participer au mouvement intra - académique** afin d'obtenir une nouvelle affectation (www.education.gouv.fr/i-prof-siam).

Il bénéficie d'une priorité sous la forme d'une bonification de barème pour retrouver un poste.

➔ LA FORMULATION DES VŒUX :

■ Une bonification de **1500 points** s'ajoute à la totalité de son barème sur les 4 vœux obligatoires, formulés **impérativement** dans l'ordre suivant avec possibilité d'intercaler des vœux personnels non bonifiés MCS :

- Le vœu ETB « établissement » correspondant à l'établissement d'affectation en **2017/2018**
↓
- Le vœu COM « tout poste dans la commune » correspondant à la commune où est situé l'établissement d'affectation en **2017/2018**
↓
- Le vœu DPT « tout poste dans le département » où est situé l'établissement d'affectation en **2017/2018**
↓
- Le vœu ACA « tout poste dans l'académie »

Le vœu de l'établissement actuel d'affectation doit donc impérativement être formulé puisqu'il permet à l'enseignant d'être réaffecté dans son établissement d'origine si un poste vient à se libérer lors des opérations du mouvement intra – académique 2018.


■ Pour bénéficier de cette bonification, l'agent **NE DOIT EXCLURE, DANS CES QUATRE VŒUX, AUCUN TYPE D'ETABLISSEMENT**, à l'exception des agrégés qui peuvent ne demander que des lycées. En l'absence de saisie de ces quatre vœux, ceux-ci seront générés automatiquement.


■ **La bonification de 1500 points ne s'applique pas sur les vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique : le classement des demandes sur postes spécifiques est opéré hors des éléments de barème.**

■ L'agent bénéficiaire d'une priorité au titre d'une mesure de carte scolaire peut également émettre des **vœux personnels intercalés avec les vœux obligatoires**. (ex : **Vœu 1** ETB de la MCS, **Vœu 2** personnel, **Vœu 3** COM de la MCS, **Vœu 4** personnel, **Vœu 5** DPT de la MCS, **Vœu 6** ACA de la MCS).


4. LE TRAITEMENT DES VŒUX

Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire sont traités de la manière suivante :

 Le vœu **COM** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le type d'ETB de la mesure de carte (CLG ou LYC le plus souvent). Puis le rapprochement à l'intérieur de la commune.

 Le vœu **DPT** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur du département.

Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié.

 Le vœu **ACA** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur du département.

Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié

5. CONSEQUENCE SUR L'ANCIENNETE DE POSTE :

▮ Une réaffectation dans le cadre de la mesure de carte scolaire, c'est-à-dire sur un vœu bonifié à 1 500 points, permet à l'agent de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

▮ **Une affectation obtenue sur un vœu personnel**, même si l'agent était concerné par une mesure de carte scolaire, **ne permet pas la conservation de l'ancienneté antérieure**. Il est réputé « muté » et non « réaffecté par mesure de carte scolaire ».

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier d'une **bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ou le service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation**, ainsi que pour la commune correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

Exemple : M X est réaffecté au collège de Montigny suite à une MCS sur le collège de Buc. Il bénéficie lors des mouvements suivants d'une bonification de 1500 points sur le vœu ETB du collège de Buc et/ou sur le vœu COM Buc.

6. MESURE DE CARTE SUR POSTE PORTANT SUR UN PEGC :

Les PEGC faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement intra académique des PEGC et bénéficient d'une bonification de **100 points suivant les mêmes modalités de saisie**.

7. CAS PARTICULIER :

A l'issue du mouvement intra - académique, des personnels en mesure de carte scolaire peuvent ne pas être affectés. Ils recevront une affectation provisoire auprès du Recteur, en conservant le barème acquis. Leur réaffectation sera revue l'année suivante. Un courrier de confirmation de leur situation sera envoyé par la DPE.

LE CALENDRIER DES OPERATIONS

| OPERATION | DATE ou PERIODE |
|--|--|
| L'examen par les Comités Techniques Spéciaux Départementaux (CTSD) des mesures de cartes scolaires | GT LE 13 MARS 2018 CTSD DU 20 AU 22 MARS 2018 |
| Saisie des vœux sur SIAM www.education.gouv.fr/i-prof-siam | Du 16 MARS 2018 (14H) au 28 MARS 2018 (14H) |
| L'envoi des déclarations de volontariat visées du chef d'établissement et envoyées sous couvert du chef d'établissement, par courrier ou mail à la DPE | AVANT LE 15 MARS 2018 |

Les personnels concernés seront individuellement avertis par courrier et, éventuellement, par fax de l'ouverture du serveur SIAM (www.education.gouv.fr/i-prof-siam) et devront obligatoirement participer au mouvement intra – académique

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congé pour raison de santé, congé maternité ou congé parental.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines


Régis HAULET